

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs Question écrite n° 65895

Texte de la question

M. Patrick Labaune alerte Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le statut d'autoentrepreneur qui permet à quiconque d'exercer le métier de l'onglerie. Cette situation génère une concurrence déloyale envers les instituts de beauté, en raison de l'allègement des charges sociales qui leur permet de pratiquer des tarifs plus bas. Par ailleurs, les mesures d'hygiène et de santé ne sont pas respectées du fait d'un travail effectué par des non-professionnels puisqu'aucun diplôme n'est exigé pour la pratique de cette activité à domicile. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette problématique en imposant *a minima* le diplôme du CAP d'esthéticienne.

Texte de la réponse

La pose d'ongles artificiels, consistant à coller des faux ongles sur les ongles naturels d'un client, n'est pas considérée comme une prestation d'esthétique justifiant la possession d'une qualification professionnelle, lorsqu'elle n'est pas assortie de prestations de manucure. À ce jour, l'instauration d'une obligation de qualification pour la pose d'ongles artificiels n'a pas été jugée nécessaire, à la lumière de considération de santé publique. Ce principe s'applique à l'identique à tous les entrepreneurs, qu'ils soient auto-entrepreneurs ou non. Le succès rencontré par le régime de l'auto-entrepreneur démontre qu'il répond à une aspiration profonde des Français et renforce considérablement la volonté d'entreprendre. Il représente ainsi, pour chacun, et a fortiori pour les salariés victimes de la crise économique, l'espoir de créer leur propre activité et d'expérimenter ce qui peut devenir à terme une entreprise créatrice d'emplois. L'intérêt de ce régime consiste essentiellement dans un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. L'auto-entreprise ne se trouve donc pas, du seul fait de ce mode de calcul et de paiement simplifié, en position de concurrence déloyale face aux autres entreprises. S'agissant du respect des règles de droit commun, notamment en matière de qualification et d'assurance professionnelles, l'auto-entrepreneur est tenu, comme tout entrepreneur, aux obligations existantes selon l'activité exercée. Ainsi, l'auto-entrepreneur qui souhaite réaliser, au-delà de la simple activité de pose d'ongles artificiels, des prestations de soins des mains et des pieds impliquant une intervention sur la peau de la personne est soumis, comme tout entrepreneur, à l'obligation de qualification professionnelle (CAP d'esthétique ou expérience professionnelle de trois ans) prévue par la loi du 5 juillet 1996.

Données clés

Auteur: M. Patrick Labaune

Circonscription: Drôme (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 65895

Rubrique: Entreprises

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE65895

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 2009, page 11601 **Réponse publiée le :** 30 mars 2010, page 3653